



# COMMUNE DE MEX

## PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEX

Préavis N° 10/ 2024

Mex, le 8 juillet 2024

### MODIFICATION DES STATUTS DE L'ARASPE

---

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

#### 1. Contexte

Les statuts actuels de l'ARASPE, adoptés par les municipalités et les organes législatifs (conseils communaux et généraux) des communes membres, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ont été modifiés le 25 avril 2018 (Préavis 2-2018 sur la modification de l'article 2).

A la suite de la décision du Conseil intercommunal de fermer les agences d'assurances sociales (AAS) du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne, la modification de l'article 2 des statuts est devenue nécessaire. Fort de ce constat, le CODIR a décidé de revoir la totalité des articles afin de les adapter aux lois en vigueur et à la situation actuelle. Ainsi, le présent préavis propose un projet de nouveaux statuts de l'ARASPE. Ce projet tient compte des remarques de la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) à le document a été soumis pour examen préalable.

#### 2. Principales modifications

- a. Suppression de la mention des AAS du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne (art. 2) :

l'article 2 des statuts actuels cite nommément les locaux des agences d'assurances sociales. Ces sites ne seront plus mentionnés dans le nouvel article 2 ; ils ne sont pas à proprement parler le siège de l'association. La référence aux AAS du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne est donc supprimée.

- b. Composition du Conseil intercommunal (art. 10) :

dans son rapport n° 38, la Cour des comptes du Canton émet des recommandations afin de garantir, notamment, un meilleur équilibre démocratique dans les associations de communes. Ainsi, le CODIR propose que le conseil intercommunal de l'ARASPE soit dorénavant formé de deux représentants par commune, soit un membre issu du corps exécutif et un membre issu de l'organe législatif. Aujourd'hui, le conseil intercommunal n'est formé que de représentants des municipalités.



c. Composition du Comité de direction (art. 19) :

les statuts actuels prévoient que les membres de droit au CODIR soient le municipal délégué de la commune siège et les municipaux délégués des communes possédant sur leur territoire une agence d'assurance sociale. Dans le projet de nouveaux statuts, il est prévu que les trois communes représentant les trois districts de l'association et contributrices les plus importantes soient représentées de droit au CODIR. Ainsi, les municipaux délégués des communes de Prilly, du Mont-sur-Lausanne et d'Echallens seront représentants de droit au CODIR.

d. Composition de la Commission de gestion et des finances (art. 25) :

la pratique a montré qu'avec cinq membres, ainsi que prévu par les statuts actuels, le quorum pouvait parfois être difficile à atteindre. Le CODIR propose donc de renforcer la commission de gestion avec deux suppléants. Cette commission sera dorénavant rééligible.

Depuis 2012, les cadres légaux et réglementaires ont changé. Ainsi, comme mentionné plus haut, toutes les autres modifications proposées sont des adaptations aux lois en vigueur et à la situation actuelle.

Un tableau comparatif de la version actuelle des statuts et des propositions de modifications comportant un commentaire relatif à chaque article modifié est disponible, sur demande, auprès de l'administration communale.

### 3. Procédure de modification des statuts

Le processus de validation prévu par la procédure prévue à l'art. 113 de la Loi sur les communes (LC) est le suivant :

- avant-projet de texte soumis par les municipalités des communes membres aux bureaux de leurs conseils généraux/communaux, qui ont nommé chacun une commission consultative ;
- examen de l'avant-projet de nouveaux statuts et établissement d'un rapport par lesdites commissions à leur municipalité respective ;
- préavis du CODIR déposé auprès du bureau du conseil intercommunal (CI) et soumis à l'examen d'une commission de celui-ci avec le projet de nouveaux statuts ;
- validation par le conseil intercommunal ;
- passage devant les conseils communaux/généraux des communes membres. Les bureaux des conseils des communes membres nomment une commission chargée d'établir un rapport ;
- validation du préavis et du projet de nouveaux statuts par tous les conseils communaux/généraux des communes membres. Ceux-ci ne peuvent pas amender le texte, mais acceptent ou refusent la modification des statuts ;
- soumission du projet de modification des statuts au Conseil d'Etat pour approbation ;
- entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Il est à noter que la LC ne précise par l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, la DGAIC recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes membres.

Le CODIR a validé l'avant-projet de nouveaux statuts dans sa séance du 23 novembre 2022. Il a validé le projet de nouveaux statuts et le préavis dans sa séance du 20 mars 2024.



## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la municipalité vous propose, Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL DE MEX

- vu le préavis n° 10/2024 de la municipalité,
- entendu le rapport de la commission ad hoc chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide**

d'adopter les nouveaux statuts de l'ARASPE avec entrée en vigueur dès validation par le Conseil d'Etat.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

**Au nom de la municipalité**

Le syndic		La secrétaire
Gregory Wyss		Juliane Brandt

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 8 juillet 2024.